

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 81

présenté par
M. Giraud, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi,
Mme Girardin, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac,
Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant :

L'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La restructuration des sites de défense a donné lieu à la fermeture des sites accompagnés de cession aux collectivités locales à l'euro symbolique.

La cession des emprises a été régie par la loi de finances 2008 dont une des dispositions prévoit qu'en cas de cession des emprises dans les quinze années, la part de plus value est partagée à moitié entre la commune et l'État.

Cette disposition de la loi de finance de 2008 pénalise lourdement les collectivités et ne les incite pas à relancer rapidement l'activité par des cessions d'emprises.

Elle a un effet pervers en incitant les collectivités à retarder leurs projets afin d'attendre l'expiration du délai de quinze années (ou à inventer des montages emphytéotiques créateurs d'insécurité juridique décourageant les investisseurs).

Un fonds de soutien aux communes touchés par la restructuration des sites de défense, a été par ailleurs doté de 10 M d'€ en 2009 et de 5M€ en 2010. Il est paradoxal d'accorder d'une main une subvention à des collectivités pour les aider à relancer leur activité économique et de reprendre de l'autre les sommes qu'elles peuvent percevoir à l'occasion de la cession des emprises.